

Amiens, le 20 JUIN 2023

Le préfet de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département

(en communication à Mesdames et
Monsieur les sous-préfets)

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales en 2023

Réf. : circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

circulaire n°NOR/IOC/D11/2/246C du 29 juillet 2011

Une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée. Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et suivant la même périodicité.

Eu égard à ces règles, le plafond indemnitaire applicable en 2023 au gardiennage des églises communales est fixé à **496,09 €** pour un gardien résident dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à **125,06 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. En cas de révision de cette indemnité, le conseil municipal est tenu de procéder à sa revalorisation dans la limite de ces plafonds.

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir veiller à préciser dans les délibérations que votre conseil municipal pourrait être conduit à adopter à ce sujet si le gardien réside ou non dans la commune où se trouve l'église dont il assure la surveillance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire utile.

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale



Myriam Garcia